

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

D-016-D-1 INTERVENTIONS EN CAS DE SITUATIONS DE CRISES

Date d'approbation : le 30 mars 2019

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engage à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les équipes-écoles lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique.

2.0 MODALITÉS

Une situation de crise ou un événement tragique nécessite une action immédiate. Un appui à court terme et à long terme est offert selon les besoins des membres du personnel. L'équipe d'intervention vise à apporter une mesure de consolation et de réconfort aux élèves et aux membres du personnel.

3.0 DÉFINITIONS

Situation de crise ou événement tragique :

Comprend un événement qui se produit sur le lieu scolaire, lors d'une sortie éducative, une activité parascolaire ou à l'extérieur des heures scolaires et qui peut avoir des effets négatifs sur le climat scolaire.

Exemples :

- le décès d'un élève, d'un parent, d'un membre du personnel ou d'un membre de la communauté, y inclut un suicide
- une urgence due à une maladie grave ou une épidémie
- la violence interpersonnelle
- un accident
- l'utilisation d'armes à feu
- une alerte à la bombe
- une catastrophe naturelle

Équipe d'intervention :

Inclut la direction adjointe des services à l'élève, le leader du bien-être en milieu scolaire, les membres de l'équipe en travail social, en analyse du comportement appliqué et autres membres et ressources externes selon les besoins.

4.0 RESPONSABILITÉS**La direction de l'éducation :**

- est responsable des communications internes et externes et ce, selon les modalités établies dans la présente directive administrative;
- est responsable de répondre aux médias le cas échéant; et
- assure de respecter les modalités établies lors d'un deuil.

La surintendance de l'éducation :

- est la personne contact de la direction d'école lors d'une situation de crise ou d'un évènement tragique;
- informe immédiatement le conseil de gestion de ladite situation;
- fait appel au besoin à l'équipe d'intervention;
- fait un retour avec la direction d'école et la personne lead en bien-être des élèves suite aux interventions afin d'évaluer le besoin d'appui continu ou à long terme.

La direction de l'école et de service :

- informe la surintendance de l'éducation de toute situation de crise ou d'évènement tragique;
- convoque une réunion du personnel pour leur faire part de la situation de crise ou l'évènement tragique et donne, au besoin, des directives reliées à la gestion de la situation et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et d'offrir l'appui nécessaire;
- communique en consultation étroite avec la direction du Service des communications, le cas échéant, la situation de crise ou l'évènement tragique aux élèves et aux parents;
- évalue les besoins de la situation et revoit les prochaines étapes en collaboration avec la personne lead en bien-être des élèves;
- tente dans la mesure du possible de maintenir la routine régulière de l'école;
- fait un retour avec les membres de son personnel suite aux interventions afin d'évaluer le besoin d'appui continu ou à long terme.

L'équipe d'intervention du Conseil

- offre un service d'appui direct au personnel et aux élèves afin de réconforter les personnes touchées par la situation;
- sensibilise et fait connaître au besoin les étapes du deuil aux personnes touchées par l'évènement;
- dirige les personnes en détresse à des services spécialisés (ex. : hôpital, programmes d'aide aux employés, agences ou services communautaires)

La direction exécutive du Service des ressources humaines

- appuie l'école ou le service à la demande de la surintendance responsable;
- informe le représentant syndical ou non syndiqué dans le cas d'un décès d'un de ses membres.

La direction des communications

- gère en consultation avec la direction de l'éducation et la surintendance de l'éducation les suivis auprès des médias et les communications à l'interne.